

DYNEXPERT
Société Anonyme au Capital de 250.000 F
146, boulevard Haussmann
75008 PARIS

RCS Paris B 388 083 461

67331

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'OPERATION DE FUSION PAR VOIE
D'ABSORPTION DE LA SOCIETE AUDIT ET CONSEIL
PAR LA SOCIETE DYNEXPERT

Marie-Paule DEGEILH
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de PARIS

Mesdames et Messieurs,

En exécution de la mission de Commissaire aux Apports qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 6 Octobre 1999, je vous présente mon rapport sur la valeur des apports que doit faire la Société AUDIT ET CONSEIL à votre Société dans le cadre d'un apport-fusion.

Ma mission est définie par l'article 193 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 sur les Sociétés Commerciales et par les articles n° 64 et 169 du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967. Elle consiste à apprécier la valeur des apports en nature et les avantages particuliers.

Mon rapport adoptera le plan suivant :

I. EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

- 1.1. Motifs et buts de l'opération**
- 1.2. Sociétés concernées**
- 1.3. Bases de l'apport**
- 1.4. Propriété et jouissance de l'apport**
- 1.5. Régime fiscal de l'apport**

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

- 2.1. Actif apporté**
- 2.2. Passif apporté**
- 2.3. Détermination de l'actif net apporté**
- 2.4. Rémunération de l'apport**

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

- 3.1. Diligences effectuées par le Commissaire aux Apports**
- 3.2. Appréciation de la valeur de l'apport par le Commissaire aux Apports**
- 3.3. Avantages particuliers**

IV. CONCLUSION

I. EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE

1.1. Motifs et buts de l'opération

La Société AUDIT ET CONSEIL fait apport à titre de fusion à la Société DYNEXPERT de l'intégralité des éléments actifs et passifs composant son patrimoine.

Cette opération constitue une opération de restructuration interne, la Société DYNEXPERT détenant 100 % des actions de la Société AUDIT ET CONSEIL.

La fusion permettra ainsi de simplifier l'organisation des activités concernées et leur donnera un surcroît d'efficacité en diminuant leurs coûts de fonctionnement.

1.2. Sociétés concernées

1.2.1. Société bénéficiaire de l'apport

La Société DYNEXPERT est une Société Anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est sis au 146, boulevard Haussmann à PARIS 75008. Elle est immatriculée sous le numéro B 388 083 461 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Son objet social est, à titre principal, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

1.2.2. Société absorbée

La Société AUDIT ET CONSEIL est une Société Anonyme au capital de 250.000 F, dont le siège social est sis au 146, boulevard Haussmann à PARIS 75008. Elle est immatriculée sous le numéro B 328 603 105 au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Son objet social est, à titre principal, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La Société DYNEXPERT détient la totalité des actions composant le capital de la Société AUDIT ET CONSEIL, soit 2.500 actions.

1.3. Bases de l'apport

Les comptes des Sociétés DYNEXPERT et AUDIT ET CONSEIL, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ainsi arrêtés à la dernière date de clôture des comptes sociaux, soit le 31 Décembre 1998.

La Société absorbante détenant la totalité du capital de la Société absorbée, il n'y a pas de rémunération de l'apport-fusion par la création d'actions de la Société absorbante.

Cette opération ne donne donc pas lieu à établissement d'une parité d'échange.

1.4. Propriété et jouissance de l'apport

La Société DYNEXPERT aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} Janvier 1999. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après l'approbation de l'opération par votre Assemblée Générale Extraordinaire.

Toutes les opérations effectuées du 1^{er} Janvier 1999 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la Société absorbante.

1.5. Régime fiscal de l'apport

La Société DYNEXPERT entend soumettre la présente opération aux dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts français.

II. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

L'apport consenti par la Société AUDIT ET CONSEIL à la Société DYNEXPERT comprend les éléments détaillés ci-après sur la base des comptes arrêtés au 31 Décembre 1998.

Les biens, droits et obligations transmis par la Société absorbée sont apportés pour leur valeur nette comptable du 31 Décembre 1998, à l'exception du fonds de commerce valorisé à 5.030.000 F.

2.1. Actif apporté

La Société AUDIT ET CONSEIL apporte et transfère à la Société DYNEXPERT la totalité de l'actif tel qu'il existait au 31 Décembre 1998. Il comprend les éléments suivants :

- Fonds commercial	5.030.000 F
- Immobilisations corporelles	246.374 F
- Immobilisations financières	124.428 F
- Clients et comptes rattachés	2.991.290 F
- Autres créances	1.584.115 F
- Disponibilités	2.564 F
- Charges constatées d'avance	53.888 F

Soit un montant total d'Actif s'élevant à

10.032.659 F

étant rappelé que l'apport comprend la totalité des biens et droits que la Société absorbée possédera lors de la réalisation de la fusion.

2.2. Passif apporté

Le passif à transmettre comprend les éléments suivants :

- Emprunts et dettes auprès des Etablissements de Crédit	963.617 F
- Emprunts et dettes financières divers	1.554.656 F
- Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	40.000 F
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	227.485 F
- Dettes fiscales et sociales	1.136.915 F
- Autres dettes	283.202 F
- Produits constatés d'avance	826.900 F

Soit un montant total de Passif s'élevant à

5.032.775 F

2.3. Détermination de l'actif net apporté

- Actif apporté	10.032.659 F
- Passif pris en charge	5.032.775 F

L'Actif net apporté s'élève donc à 4.999.884 F

2.4. Rémunération de l'apport

La Société absorbante détenant à la date de l'opération la totalité du capital de la Société absorbée, il n'y a pas lieu à rémunération de l'apport-fusion par la création d'actions de la Société absorbante au titre d'une augmentation de capital.

La Société DYNEXPERT procédera à l'annulation des titres de la Société AUDIT ET CONSEIL qu'elle détient.

La différence entre la valeur de l'actif net apporté et la valeur nette comptable des actions de la Société absorbée chez la Société absorbante sera comptabilisée dans un compte prime de fusion :

- Actif net apporté	4.999.884 F
- Valeur nette comptable des actions	4.746.980 F

Soit une Prime de Fusion de 252.904 F

III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

3.1. Diligences effectuées par le Commissaire aux Apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les Normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

En particulier :

- J'ai pris connaissance des caractéristiques de l'opération qui vous est proposée et collecté les informations nécessaires à ma mission ;
- Je me suis fait communiquer les comptes sociaux établis au 31 Décembre 1998 de la Société AUDIT ET CONSEIL et me suis assurée qu'ils avaient fait l'objet d'un rapport de certification de la part du Commissaire aux Comptes ;
- J'ai pris connaissance de la situation comptable de la Société AUDIT ET CONSEIL établie au 30 Septembre 1999 ;
- J'ai analysé les méthodes de valorisation de la clientèle apportée.

3.2. Appréciation de la valeur de l'apport par le Commissaire aux Apports

Dans le cadre de cette opération de restructuration interne, les apports ont été évalués à leur valeur nette comptable à l'exception, toutefois, de la clientèle qui est apportée pour une valeur de 5.030.000 F.

S'agissant d'une opération de restructuration interne, il a été retenu, à juste titre, une évaluation très voisine du prix d'acquisition consenti pour l'achat de 100 % du capital de la Société AUDIT ET CONSEIL par la Société DYNEXPERT.

Cette valorisation est déterminée sur la base d'un coefficient égal à 1, appliqué à la moyenne des chiffres d'affaires des trois derniers exercices.

Ces chiffres d'affaires ont été retraités du montant des prestations intra-groupe.

La pondération des chiffres d'affaires donnerait une évaluation légèrement supérieure à celle qui a été retenue dans la présente opération.

Le choix du coefficient est conforme à celui qui est usuellement pratiqué dans ce secteur d'activité.

La valeur de l'apport retenue dans la présente opération semble, en conséquence, pertinente.

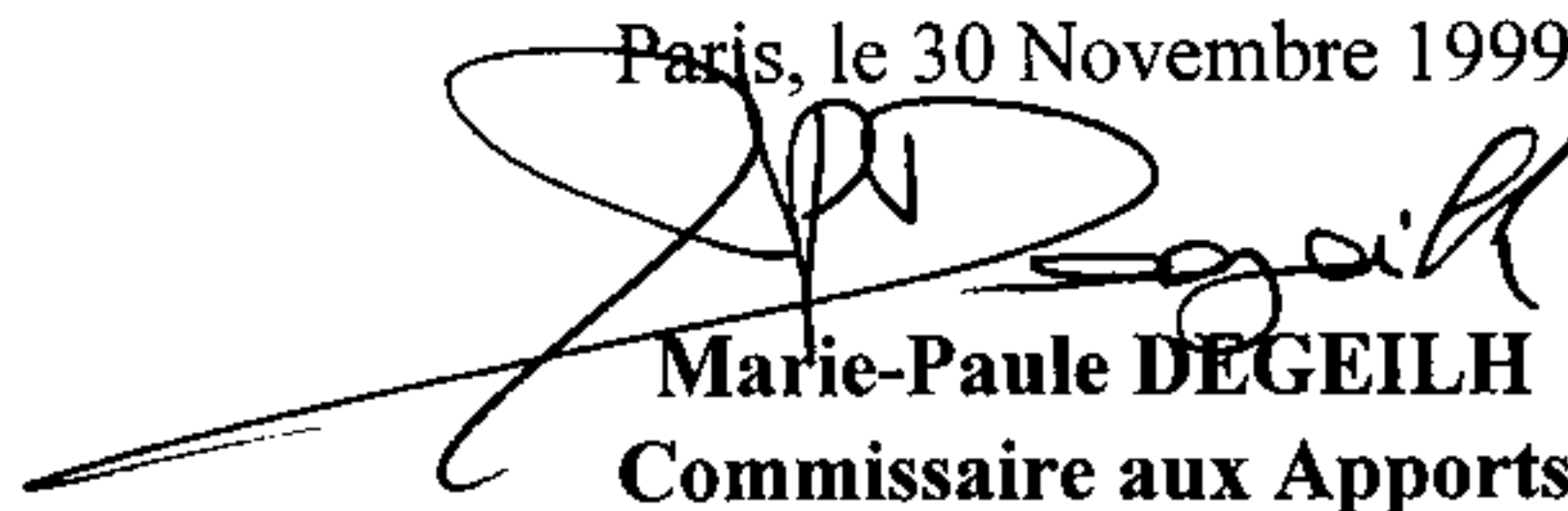
3.3. Avantages particuliers

Aucun avantage particulier n'est stipulé dans le traité d'apport qui vous est soumis.

IV. CONCLUSION

Je n'ai pas d'observations à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le montant total s'élève à 4.999.884 F.

Paris, le 30 Novembre 1999



Marie-Paule DEGEILH
Commissaire aux Apports